



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 16 MAI 2018
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société EOLIENNES DE GUEHENNO

Parc éolien de la Lande de la Forêt sur les communes de BIGNAN, BULÉON et GUÉHENNO (56)

*le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW et un poste de livraison sur les communes de Guéhenno, Buléon et Bignan ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au nom de la société par action simplifiée (Société à associé unique) EOLIENNES DE GUEHENNO présentée par courrier du 30/01/2018 par la société VSB énergies nouvelles, l'associé unique ;

Vu la demande de modification présentée par courrier du 20/02/2018 par la société VSB énergies nouvelles, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 Nîmes, en vue de réduire l'emprise au sol et en volume du poste de livraison sur la commune de Buléon rattaché au parc éolien dit de La Lande de la Forêt sur les communes de Guéhenno, Buléon et Bignan ;

Vu le rapport du 20 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 mai 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier / courriel du 16 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas une extension ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement ne génère aucun nouvel impact ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 est abrogé et remplacé comme suit :

"La société EOLIENNES DE GUEHENNO, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NÎMES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BIGNAN, BULÉON, et GUÉHENNO sur le site de la Lande de la Forêt, les installations détaillées dans les articles 2 et 3."

Article 2 - Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 est abrogé et remplacé comme suit :

"La société EOLIENNES DE GUEHENNO informera le Préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer), l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale du Morbihan, la DGAC et la Défense du **démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance**.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	-2°40'38"	47°53'54"	Bignan	Lande de la Forêt	ZV 32
Aérogénérateur n°2	-2°40'29"	47°53'48'	Bignan	Lande de la Forêt	ZV 32
Aérogénérateur n°3	-2°39'57'	47°54'04'	Guéhenno	Lande de la Forêt	ZI 27
Aérogénérateur n°4	-2°39'43"	47°54'12"	Guéhenno	Lande de la Forêt	ZI 36
Aérogénérateur n°5	-2°40'20"	47°54'04"	Buléon	Lande de la Forêt	ZI 36
Aérogénérateur n°6	-2°40'08"	47°54'11"	Buléon	Lande de la Forêt	ZI 32
Poste de livraison	- 2°40'08"	47°54'13"	Buléon	Lande de la Forêt	ZI 32

Article 3 - Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 demeurent inchangés.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Publicité - Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives des mairies de BIGNAN, BULEON et GUEHENNO avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EOLIENNES DE GUEHENNO.

Article 6 – Application

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société EOLIENNES DE GUEHENNO qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM les maires de Bignan et Buléon
- Mme le maire de Guehenno
- M. Le DREAL – UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. directeur de la société société EOLIENNES DE GUEHENNO – 27 quai de la Fontaine 30900 Nîmes

Vannes, le 16 mai 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY